

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHÂTEAURoux**

DU 13 JANVIER 2012

=====

→ Accueil des personnalités et remerciements

→ Présentation des nouveaux magistrats :

- Madame Magalie ARQUIÉ, Vice-Présidente chargée de l'application des peines
- Monsieur Gérard PEKLE, Vice-Président
- pour mémoire Monsieur Bruno ROBINET, Vice-Procureur

→ Départ de :

- Monsieur Emmanuel GOYON, Juge
 - Mademoiselle Vanessa DOURDET, Greffier en Chef
- Adjoint

→ Félicitations au bâtonnier nouvellement élu : Maître GUIET

*

* *

J'aborderai les quatre points suivants :

- l'état de la juridiction
- l'exercice de l'action publique
- l'évolution de la délinquance
- le contexte de l'activité du parquet

L'état de la juridiction

Dans mon discours de rentrée solennelle 2011, j'avais souligné la fragilité de la juridiction due à l'insuffisance des effectifs des fonctionnaires du greffe.

En 2011, le Tribunal de Grande Instance n'a pu fonctionner que grâce :

- à l'engagement des fonctionnaires sous la direction de leur directeur de greffe ;

- à de constantes adaptations et réorganisations internes, notamment de la chaîne pénale, avec le concours de Mlle Vanessa DOURDET, greffier en chef adjoint ;

- au concours de longue durée de greffiers placés et de vacataires accordé par les chefs de cour ;

- aux effets positifs de Cassiopée (il en existe !) sur le greffe correctionnel et le service de l'exécution des peines.

Et il a bien fonctionné :

- ✓ les services de la chaîne pénale sont à jour
- ✓ au-delà, des actions de fonds ont été mises en oeuvre telles que le plan d'apurement des scellés sensibles (armes, munitions, stupéfiants, numéraires, véhicules) sous la direction de Mlle Vanessa DOURDET, greffier en chef adjoint.

La fragilité demeure pour 2012, notamment pour son 1^{er} semestre

- ✓ fin de mission des vacataires
- ✓ et, si l'arrivée de nouveaux fonctionnaires semble acquise, elle ne sera effective qu'à moyen terme :

- . greffier réserviste [vraisemblablement dans les prochaines semaines]
- . greffier (2 ?) en fonction des résultats des commissions administratives paritaires de l'année
- . greffier en chef adjoint décembre 2012

Exemple d'une situation fragile : le bureau d'ordre.

Par l'effet cumulé du départ d'un vacataire, des congés de fin d'année et d'un congé de maladie, l'état des procès-verbaux, en attente d'enregistrement au bureau d'ordre du parquet, est passé en 1 mois de 40 à près de 200.....

Le service centralisateur des frais de justice est également en difficulté.

L'exercice de l'action publique

L'examen du tableau de bord du parquet fait ressortir

une hausse du nombre :

- d'affaires nouvelles	10.087	→	12.731
- d'affaires traitées	9344	→	10.935

une stabilité du nombre :

- de réponses pénales	2561	→	3043
- de poursuites	1891	→	1726
dont le TC	1629	→	1474

Les grandes orientations de politique pénale sont maintenues :

- stabilité des CI/PPV/COPJ et ouvertures d'information
- stabilité des CRPC (en légère baisse conjoncturelle due à une perte accidentelle de 2 audiences)

- stabilité des OP (en légère hausse)

L'objectif est toujours de réserver les audiences pour les affaires nécessitant un débat judiciaire, les autres procédures faisant l'objet de procédures alternatives, de procédures rapides ou simplifiées (OP, composition pénale, CRPC).

A cet égard, la loi du 13 décembre 2011, qui a étendu le champ d'application de l'ordonnance pénale et de la CRPC, ouvre de nouvelles perspectives.

Les délais d'audiencement sont raisonnables (2/3 mois).

L'effort s'est poursuivi, au moyen d'audiences supplémentaires, pour résorber le stock des dossiers d'instruction en attente d'audiencement. Ce stock sera épuisé à la fin du 1^{er} trimestre 2012.

Les ouvertures d'informations judiciaires sont limitées aux seuls cas où cette procédure apporte une plus-value (20 ouvertures en 2011 dont 10 CPC - 17 dossiers en cours).

L'évolution de la délinquance

Dans les jours à venir, les statistiques relatives à l'évolution de la délinquance seront communiquées dans les traditionnelles conférences de presse et, sans doute, largement commentées.

Dans le département de l'Indre, la délinquance est contrôlée :

- stabilisée, voire en légère baisse en zone police
- maîtrisée, en zone gendarmerie.

Son évolution annuelle reste cantonnée sur des progressions à un chiffre :

- + 6% pour la délinquance générale (227 faits)
- + 7% pour la délinquance de proximité (100 faits)

Le mois de décembre 2011 ayant été quant à lui marqué par une baisse de ces deux agrégats :

- 33% pour la délinquance générale
- 57% pour la délinquance de proximité

Je reste personnellement convaincu qu'une lutte efficace contre la délinquance passe par la pertinence des diagnostics locaux plus que par l'application de schémas pré-établis au niveau régional ou national et par une priorisation de la mission de police judiciaire et de surveillance générale.

A cet égard, le diagnostic partagé, effectué en EMS, apparaît essentiel, de même que les instructions de politique pénale adressées aux officiers de police judiciaire et chefs de service dans le cadre de réunions de parquet.

Cette année, le parquet veillera tout particulièrement à ce que le délai d'exécution des enquêtes préliminaires soit réduit de manière significative.

Le contexte législatif de l'activité des parquets

En matière pénale, l'année 2011 a été marquée par une véritable inflation législative qui a considérablement "impacté" l'activité des parquets et des juridictions, constituant autant de "chantiers judiciaires" à mettre en oeuvre quasi simultanément :

- LOPPSI loi du 14 mars 2011 sur la sécurité intérieure
- loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue
- loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

- loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

Ces lois , rarement précédées d'études d'impact, ont pèle-mêle :

➤ créé des incriminations nouvelles :

- usurpation d'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité
- couvre-feu pour les mineurs
- entrave au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant
- distributeur d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires
- vente à la sauvette
- pénétration sans autorisation dans la cabine de pilotage d'un train
- non respect d'un arrêté ministériel ou préfectoral
- interdisant le déplacement individuel ou collectif se prévalant de la qualité de supporter

..... un inventaire à la PREVERT !

➤ aggravé des incriminations existantes :

- vols aggravés, certains types de dégradations volontaires, sans oublier les nouvelles peines plancher pour certains délits de violences volontaires commis hors le cas de récidive légale
- confiscation obligatoire du véhicule pour certains délits

➤ créé de nouvelles juridictions :

- certaines immédiatement (TCM)
- d'autres à l'issue, et selon les conclusions, d'une expérimentation (jurés populaires dans les tribunaux correctionnels)

➤ modifié la composition ou la procédure applicable devant certaines juridictions (TPE/cour d'assises) :

- saisine du TPE par la voie de la convocation en justice, possibilité d'une césure du procès pénal devant cette juridiction
- diminution du nombre de jurés, motivation des arrêts de cour d'assises

sans oublier quelques dispositions sournoises relatives à l'application des peines

➤ étendu le champ d'application de procédures simplifiées permettant d'éviter le renvoi de procédures devant la juridiction de jugement (OP/CRPC).

L'entrée en vigueur de ces textes est selon les cas immédiate, échelonnée dans le temps ou soumise à l'évaluation d'expérimentations sur des sites pilotes.

Certaines de ces dispositions législatives ont été censurées par le conseil constitutionnel ab initio, d'autres à l'occasion de QPC.

Les magistrats du parquet ont eu ainsi l'impression d'exercer leurs fonctions dans un contexte général d'instabilité et d'insécurité juridique.

A titre d'exemple, l'entrée en vigueur précipitée de la loi portant réforme de la garde à vue, à la suite de décisions intempestives des cours suprêmes :

- application immédiate et prétorienne des dispositions partielles d'un texte non encore applicable à la suite des arrêts de la chambre criminelle du 15 avril 2011

- entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} juin 2011 sans que l'on sache si certaines de ces dispositions étaient conformes à la constitution puisque le texte n'avait pas été soumis ab initio au conseil constitutionnel

- hypothèque finalement levée par un sursaut de pragmatisme de cette haute juridiction qui a déclaré conforme à la constitution ces dispositions législatives à la suite de QPC le 18 novembre 2011, soit 7 mois d'incertitude.

Deuxième et dernier exemple, le tribunal correctionnel des mineurs (TCM) qui a compétence exclusive et obligatoire pour juger les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des délits d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans en état de récidive légale.

A la suite d'une décision du conseil constitutionnel du 4 août 2011, cette juridiction "musclée", créée pour juger rapidement les mineurs délinquants, presque majeurs et récidivistes, ne peut être saisie par les procédures rapides telles que la convocation en justice et la présentation immédiate alors que le tribunal pour enfants peut l'être pour des mineurs délinquants moins chevronnés.

Où est la cohérence ?

Le droit pénal qui régit les règles fondamentales de toute vie en société s'accommode mal de la précipitation de l'émotion et d'effets d'annonces ou de mode.

L'appel à une stabilisation normative, dont je me fais l'écho aujourd'hui, fait partie des points abordés par la résolution de la CNPR du 8 décembre 2011, soutenu par 127 procureurs de la République s/160 dont le souhait est d'être en capacité d'exercer leurs responsabilités et la plénitude de leurs fonctions :

- exercice de l'action publique
- direction de la police judiciaire
- garantir le respect des droits et libertés individuelles.

*
* *
* *

Monsieur le Président,

Je requiers qu'il vous plaise bien vouloir :

- déclarer close l'année judiciaire 2011
- ouverte l'année judiciaire 2012
- me donner acte de mes réquisitions
- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.